

De même, l'ensemble des élus communautaires conviennent que ce territoire de 36 000 habitants, 1^{ère} communauté de communes de Charente, constituerait un bassin de vie visible et cohérent au sein de la Grande Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Cette position a été clairement défendue par le Président de la Communauté de communes du Confolentais lors des différentes réunions de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

Elle a ensuite été largement exprimée par le conseil communautaire du 16 novembre 2015 qui a validé le projet de fusion proposé par Monsieur le Préfet.

AUSSI

Considérant la cohérence du projet de périmètre proposé par Monsieur le Préfet de la Charente ;

Considérant la complémentarité que présentent ces deux territoires avec l'EPCI de Haute-Charente fort de l'axe constitué par la RN 141 véritable poumon économique du territoire et l'EPCI du Confolentais fort de ses services de centralité que sont en particulier la Sous-Préfecture, la Maison de l'Etat, l'Hôpital, le Lycée et le Commandement de gendarmerie;

Considérant que ces deux EPCI disposent de nombreux points de convergences tant sur leurs statuts que sur la structuration de leurs actions et de leurs services ;

Considérant que cette convergence provient du travail mené en commun depuis 1976 au sein du Pays de Charente Limousine ;

Considérant l'importance des compétences nouvelles issues de la loi NOTRe que les EPCI vont avoir à intégrer à l'horizon 2020 ;

Considérant la nécessité de structurer les services des deux EPCI pour intégrer ces compétences dans un contexte financier contraint tout en maîtrisant la pression fiscale ;

Les élus du Confolentais considèrent que cette fusion est nécessaire et constitue la seule solution pour permettre le développement du territoire.

TOUTEFOIS

Considérant l'état d'avancement des travaux menés entre les exécutifs des deux EPCI qui ne permet pas à ce jour de dégager un projet de territoire satisfaisant à même d'assurer le développement de cette nouvelle communauté de communes et de rendre le meilleur service à la population ;

Considérant que pour les élus du Confolentais le siège statutaire du futur EPCI issu de la fusion doit se situer à Confolens pour maintenir à cette partie du territoire son rôle de pôle administratif essentiel à son développement. Toute autre décision ne ferait qu'accélérer la paupérisation du Confolentais à cause de son éloignement des principaux axes routiers ;

Considérant qu'à ce stade la localisation du siège n'a toujours pas été déterminée et qu'il existe un risque pour que le siège statutaire ne se situe pas à Confolens ;

Considérant la forte opposition à ce projet des élus de Haute-Charente qui ont donné un avis défavorable au projet de fusion et au projet de périmètre proposé par Monsieur le Préfet ;

Les élus du Confolentais s'inquiètent des décisions qui pourraient être prises en l'absence d'un projet équilibré à même de permettre le développement de l'ensemble du territoire de ce nouvel EPCI.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

AR PREFECTURE

016-200054047-20160706-2016_07_06_1-DE
Reçu le 19/07/2016

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Confolentais ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de Haute Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de la Charente ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrite au schéma ;


Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes sont la Communauté de communes de Haute-Charente et la Communauté de communes du Confolentais ;

Considérant que le projet de périmètre est soumis pour accords aux conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'arrêté établi le 9 mai 2016 par Monsieur le Préfet de la Charente;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 13 juillet 2016


Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

